



**Mémoire de l'ACCC
au Comité permanent
des finances de
la Chambre des
communes
sur le projet de loi
C-470**



Mémoire présenté par :

Association des collèges communautaires du Canada
1223, rue Michael nord, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1J 7T2
Tél. : 613-746-2222 Téléc. : 613-746-6721
Web : www.accc.ca

Le 12 novembre 2010

L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) est heureuse d'avoir la possibilité de faire part de ses commentaires au Comité permanent des finances à propos du projet de loi C-470, qui vise à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation et enregistrement).

L'ACCC représente, tant sur la scène nationale qu'internationale, 150 collèges, instituts, polytechniques, cégeps, collèges universitaires et universités ayant un mandat d'enseignement collégial. Avec des campus situés dans 1 000 collectivités (urbaines, rurales et éloignées), 1,5 million d'étudiants et 60 000 membres du personnel enseignant, ces établissements attirent des étudiants de tous les milieux socio-économiques et forment des diplômés qualifiés, essentiels à la croissance économique et à la productivité du Canada. Les collèges encouragent la formation dans le milieu de travail et assurent la continuité d'une réserve de talents locaux en offrant des formations d'appoint aux employés déplacés et des enseignements personnalisés, ainsi qu'en fournissant aux entreprises locales de la recherche appliquée et du soutien au développement.

Les collèges et leurs fondations sont reconnus comme organismes de bienfaisance par la Loi de l'impôt sur le revenu. Bien que nous soyons en accord avec l'objectif du projet de loi d'accroître la transparence et l'obligation de rendre compte, certains de ses éléments engendreront des répercussions négatives directes sur les collèges.

Le plafond salarial proposé doit être retiré de la loi. Les collèges qui engagent déjà des employés gagnant plus de 250 000 \$ par année devront se retirer ou risquer d'être en non-conformité, car le projet de loi ne permet pas au ministre d'exempter un organisme à sa discrétion. En réaction à la récession, les gouvernements des provinces et territoires réduisent leurs investissements dans l'éducation postsecondaire, alors que les collèges sont aux prises avec des problèmes de capacité et essaient de répondre à la demande des employeurs. La perte du statut d'organisme de bienfaisance nuirait fortement aux levées de fonds et à la capacité des établissements de répondre à la crise de main-d'œuvre qualifiée qui touche le pays.

Les collèges sont des organismes qui ont des budgets de plusieurs millions de dollars et qui doivent gérer des problèmes de gestion complexes. Pour réussir à attirer du personnel de haut calibre, ils doivent être en mesure d'offrir des rémunérations qui reflètent la stature du travail, d'assurer le recrutement de personnel hautement qualifié et de conserver ce dernier.

Le projet de loi C-470 mine l'autonomie des conseils d'administration. Les collèges sont gérés par des conseils d'administration indépendants et nommés par le gouvernement qui ont l'obligation fiduciaire de prendre des décisions – dont celles qui concernent la rémunération des cadres – dans l'intérêt supérieur du collège. Ce projet de loi limiterait l'autonomie des conseils. Le plafond salarial signifie essentiellement que l'on ne peut pas faire confiance aux conseils d'administration des collèges pour prendre des décisions réfléchies au plan financier. Cela est inacceptable.

Tous les organismes de bienfaisance, en particulier ceux qui n'offrent pas de rémunération de l'ordre de 250 000 \$, s'inquiètent de devoir divulguer le salaire de leurs cinq employés les mieux payés. Cette divulgation est une atteinte inutile et injustifiée à la vie privée.

La Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC a déjà des outils à sa disposition qui lui permettent de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte. La Loi de l'impôt sur le revenu permet au ministre d'enquêter sur les cas où des individus sont présumés avoir injustement tiré des profits personnels grâce à leur poste dans un organisme de bienfaisance.

Recommandation : Nous encourageons le Comité à considérer l'autorité dont dispose déjà le Direction des organismes de bienfaisance comme le mécanisme approprié pour garantir la transparence et la reddition de comptes, et à rejeter le projet de loi C-470. Dans le cas où le Comité conviendrait de la nécessité des mesures additionnelles du projet de loi C-470 pour garantir la transparence, le renvoi au plafond salarial devrait par contre être retiré.